Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le 21.07.22
ID : 071-200069698-20220707-ERD632022-DE

Délibération n°2022/63

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le Jeudi 7 Juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au foyer rural de Préty.

Date de convocation : 1er Juillet 2022

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. BELIGNÉ Philippe (La Truchère), M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M.STAUB Frédéric (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus) délégués titulaires.
Excusé représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme RATTEZ Karine (Cruzille)
Excusés ayant donné pouvoir : M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. GALEA Guy (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), Mme MERMET Anne (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. PERRET Guy (Plottes) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise) pouvoir à M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) pouvoir à M. DESROCHES Patrick (Viré)
Excusés : Mme PAGEAUD Line (Tournus), M. PIN Jean-Paul (Tournus)
Absent : Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré)

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 38
Votants : 38

OBJET : VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SUR LA ZONE D'ACTIVITE DE L'ECARLATTE A MME CHARLENE JUSTAMONT

Charlène JUSTAMONT, gérante de l'entreprise BS Automobile- auto-école, installée à Pont de Vaux et Lugny souhaite acquérir le lot n° 9 d'une superficie de 3 200 m² sur la zone d'activité de l'Ecarlatte. Elle a pour projet l'implantation d'une piste d'apprentissage pour les motos, scooters et remorques.

Le prix de vente du lot n°9 a été fixé à 20 € HT le m² par délibération du 21 Décembre 2021.

Il est proposé de vendre le lot n° 9 à Mme JUSTAMONT au prix de 64 000 € Hors taxe et hors frais de notaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de :

- **vendre le lot n°9 situé sur la zone d'activité de l'Ecarlatte d'une superficie de 3 200 m² à Mme JUSTAMONT Charlène ou toute personne morale se substituant au prix de 20 € le m² hors TVA,**
- **donner pouvoir au Président avec faculté de se substituer tout membre du Conseil de Communauté, pour signer tout acte notarié et plus généralement faire le nécessaire.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

La secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

Envoyé en préfecture le 05/08/2022
Reçu en préfecture le 05/08/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD2022645-DE

Délibération n°2022/64

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le Jeudi 7 Juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au foyer rural de Préty.

Date de convocation : 1er Juillet 2022

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. BELIGNÉ Philippe (La Truchère), M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M.STAUB Frédéric (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus) délégués titulaires.
Excusé représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme RATTEZ Karine (Cruzille)
Excusés ayant donné pouvoir : M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. GALEA Guy (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), Mme MERMET Anne (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. PERRET Guy (Plottes) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise) pouvoir à M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) pouvoir à M. DESROCHES Patrick (Viré)
Excusés : Mme PAGEAUD Line (Tournus), M. PIN Jean-Paul (Tournus)
Absent : Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré)

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 38
Votants : 38

OBJET : VENTE D'UNE BANDE DE TERRAIN SUR LA ZONE D'ACTIVITE DE L'ECARLATTE A M. ET MME D'ALASCIO

En date du 17 mars 2022, la Communauté de Communes validait la vente d'une bande de terrain de 537 m² située sur la zone d'activité de L'Ecarlatte à M. et Mme D'ALASCIO Mathieu via une SCI dénommée MDCR.
A l'établissement de la délibération sus- nommée, le bornage n'avait pas eu lieu.

Le prix de vente pour la bande de terrain de 581 m² est proposé au conseil communautaire à 8.45 €/m² Hors Taxe soit le prix de vente au m² le plus bas pratiqué sur la zone d'activité en raison de la nature du terrain (délaissé de terrain n'ayant pas d'usage).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de :

- **vendre la bande de terrain cadastrée Z 401, Z 403 (Fleurville), U 689, U 691, U 693 (Viré) d'une superficie de 581 m² à M.et Mme D'ALASCIO ou toute autre personne morale qui se substituerait et serait représentée par M. et Mme D'ALASCIO au prix de 8.45 € hors taxe le m² et hors frais de notaire,**
- **donner pouvoir au Président avec faculté de se substituer tout membre du Conseil de la Communauté, pour signer tout acte notarié et plus généralement faire le nécessaire.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

La secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le 22.07.22
ID : 071-200069698-20220707-ERD652022-DE

Délibération n°2022/65

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le Jeudi 7 Juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au foyer rural de Préty.

Date de convocation : 1er Juillet 2022

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. BELIGNÉ Philippe (La Truchère), M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M.STAUB Frédéric (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus) délégués titulaires.
Excusé représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme RATTEZ Karine (Cruzille)
Excusés ayant donné pouvoir : M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. GALEA Guy (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), Mme MERMET Anne (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. PERRET Guy (Plottes) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise) pouvoir à M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) pouvoir à M. DESROCHES Patrick (Viré)
Excusé : M. PIN Jean-Paul (Tournus)
Absent : Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré)

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 39
Votants : 39

OBJET : PRESENTATION DES MODES DE GESTION POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DU PAS FLEURY A TOURNUS

Afin de préparer sa décision sur le principe de la délégation de l'aménagement de la ZAE, la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois s'est engagée dans une démarche d'examen des différentes options et scénarios de gestion envisageable pour l'aménagement de la ZAE du Pas Fleury. L'objet du présent rapport est de fournir aux élus du conseil communautaire l'ensemble des éléments leur permettant de se prononcer sur le principe de la délégation pour la gestion de l'aménagement de la ZAE du « Pas Fleury ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de :

- **prendre acte de la présentation des différents modes de gestion pour l'aménagement de la zone d'activités du Pas Fleury à Tournus,**
- **approuver les orientations principales, les caractéristiques ainsi que le principe de la concession d'aménagement avec transfert de risque à l'aménageur telles que décrites dans le présent rapport de présentation ci-annexé, et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une candidature dès lors que le Conseil communautaire lancera cette procédure.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

La secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le 22.07.22
ID : 071-200069698-20220707-ERD652022-DE

MÂCONNAIS TOURNUGEOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapport de présentation sur le principe de la délégation de gestion pour l'aménagement de la Zone d'Activité Economique (ZAE) du Pas Fleury

Juin 2022

(EN APPLICATION DES CODES DE L'URBANISME, DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Table des matières

Préambule 2
Présentation des modes de contractualisation de l'aménagement 2
I. L'aménagement direct : la régie directe et le mandat 3
1. La régie directe 3
2. Le mandat 4
II. L'aménagement délégué : la concession d'aménagement et la quasi-régie 5
1. La concession d'aménagement avec transfert du risque économique au concessionnaire (art. R300-4 à R*300-11-9 du Code de l'urbanisme) 5
2. La concession d'aménagement sans transfert de risque économique au concessionnaire (art. R*300-11-1 à R*300-11-3 du Code de l'urbanisme) 8
3. La concession d'aménagement aux sociétés publiques locales (SPL) : la quasi-régie 9
III. Le marché de partenariat public-privé en aménagement (marché public) 11
IV. La distinction entre le mandat (en régie) et la concession d'aménagement (avec transfert de risque au concessionnaire) 12

Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD652022-DE

V. Tableau de Synthèse : Les différentes modes de contractualisation en aménagement 13

Préambule

A l'issue de **l'arrêté n°71-2016-12-06-003 du 06 décembre 2016** de la Préfecture de Saône-et-Loire, portant création de la Communauté de communes Mâconnais Tournugeois (CCMT), en application de la loi NOTRe, la CCMT exerce de plein droit au lieu et place des communes membres le groupe de compétences suivant : « *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;* ***création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire*** *; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* » dont la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Zones d'Activité Economique (ZAE) (la loi NOTRe a supprimé la référence à l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre depuis le 1er janvier 2017).

Aucun texte législatif ou réglementaire n'apportant de définition juridique de ce qu'est une ZAE, sur la technique du faisceau d'indices, le conseil communautaire de la CCMT, en date du 29 juin 2017, a donné la définition de ce qu'est une ZAE pour la CCMT. Par cette définition de ZAE délibérée, la zone d'activités dénommée « Le Pas Fleury », située **sur** la commune de Tournus, est une ZAE communautaire relevant d'une compétence et d'une maîtrise d'ouvrage de la CCMT.

Afin de préparer sa décision sur le principe de la délégation de l'aménagement de la ZAE, la CCMT s'est engagée dans une démarche d'examen des différentes options et scénarios de gestion envisageables pour l'aménagement de la ZAE du Pas Fleury.

L'objet du présent rapport est de fournir aux élus du conseil communautaire l'ensemble des éléments leur permettant de se prononcer sur le principe de la délégation pour la gestion de l'aménagement de la ZAE du « Pas Fleury ».

Répartie sur une surface totale de **43 000 m²**, la ZAE du « Pas Fleury » est desservie par la RD 906 et située à moins d'un kilomètre de l'échangeur de l'autoroute A6. Elle dispose d'une situation privilégiée par rapport au centre-ville, afin de pouvoir accueillir des TPE-PME.

Présentation des modes de contractualisation de l'aménagement

L'article L1 du Code de la commande publique dispose :

Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD652022-DE

« Les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique. »

Lorsqu'une collectivité locale décide de **réaliser une opération d'aménagement**, elle peut :

- 1) soit la réaliser en **régie directe**, ou déléguer son exécution à un **mandataire,**
- **2)** soit **confier la réalisation de l'opération à une personne publique ou privée** ayant vocation à réaliser ce type d'opérations par le biais d'un contrat de **concession d'aménagement,** de marché public ou même sous certaines conditions utiliser la **quasi-régie**.

Un autre mode de gestion plus exceptionnel s'est ajouté, limité cependant à certains contextes précis, le contrat de **partenariat public-privé.**

L'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme dispose : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.*

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »

La jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 28 juillet 1993 *« Commune de Chamonix Mont-Blanc »* a précisé cette définition en indiquant que **l'opération d'aménagement suppose une volonté et un effort d'organisation et d'agencement d'une partie du territoire**, ce qui la différencie de l'opération de construction seule.

L'aménagement désigne **l'ensemble des actes des autorités locales qui visent à conduire et à autoriser les opérations d'aménagement et à en assurer l'harmonisation**, mais il faut distinguer, **les procédures d'aménagement** (Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), lotissement, Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI)), **les aménageurs** (établissements publics, Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML), Sociétés Publiques Locales (SPL), aménageurs privés…) et **les modes de contractualisation de l'aménagement** (régie, contrats).

La mise en œuvre des opérations d'aménagement peut s'effectuer ou non au travers d'une procédure d'aménagement prévue par le code de l'urbanisme et peut concerner tant la viabilisation de terrains nus que la recomposition d'un milieu urbain bâti. L'intervention de la collectivité peut se limiter à une éventuelle adaptation de son document d'urbanisme.

I. L'aménagement direct : la régie directe et le mandat

1. La régie directe :

Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD652022-DE

Une opération d'aménagement est par nature publique et peut être réalisée **en régie**, par la CCMT elle-même en tant que collectivité territoriale.

Le Code de l'Urbanisme indique que les personnes publiques pourront exercer une conduite directe des opérations.
Dans cette hypothèse, **la CCMT**, comme toutes les personnes publiques, **prend à sa charge le risque de l'opération**, ce qui constitue le principal inconvénient de cette procédure.
L'hypothèse de ce choix est aussi lourde de sens pour **la CCMT, qui doit s'assurer qu'elle bénéficie de ressources internes suffisantes** (mise en place d'une équipe de projet…) **pour mener à bien l'opération d'aménagement** de la ZAE du « Pas Fleury ».
A l'inverse, un des avantages du mode de gestion en régie est qu'il **évite la dissolution des responsabilités** et permet une **cohérence dans la chaine de décision**.

Il suffit alors que la personne publique soit compétente, cas de la CCMT comme vu dans le préambule, pour décider de la réalisation de l'aménagement grâce à ses prérogatives de puissance publique.
Les communes et leurs groupements disposent traditionnellement des compétences relatives à l'aménagement. En conséquence, **la CCMT peut donc juridiquement faire intervenir ses propres services** (sous réserve d'avoir les compétences nécessaires), ce qui implique un certain nombre de contraintes budgétaires et comptables.

Dans ce cadre, il s'agit en effet de suivre, au jour le jour, notamment les marchés de maîtrise d'œuvre et **les** entreprises en charge de la viabilisation du foncier, du bâti ainsi que la commercialisation (recherche des constructeurs acquéreurs, préparation et signature de la promesse de vente puis de l'acte authentique de vente…) des terrains aménagés.
Ce mode de gestion en régie n'est pas le plus utilisé car la gestion de l'aménagement d'une ZAE **nécessite des compétences variables qui ne sont pas toutes disponibles à la CCMT** et plus globalement dans les collectivités publiques.

Les compétences nécessaires sont juridiques, urbanistiques, économiques, fiscales et financières.

2. Le mandat :

Le mandat est le **contrat par lequel** la collectivité mandante (*la CCMT* ou toute autre collectivité locale) **délègue un certain nombre de missions concourant à la réalisation de l'opération d'aménagement à un tiers** qui agit **au nom et pour le compte du mandant**, le mandataire (article L.2422-5 du Code de la Commande Publique).

Dans l'hypothèse du choix d'un mandat, il n'y a pas de délégation de responsabilité par la CCMT au mandataire. La CCMT reste et demeure le maitre d'ouvrage pour l'aménagement de la ZAE du « Pas Fleury ».

Les contrats de mandat, confiés à un tiers et rémunérés, sont dévolus conformément aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code de la Commande Publique (les prestations de mandat sont juridiquement des prestations de services relevant sans ambiguïté du Code de la Commande Publique).

Le contrat de mandat est notamment régi par les dispositions relatives à l'article L.2422-6 du Code de la Commande publique (suite à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26/11/2018) et doit prévoir obligatoirement les conditions de financement des opérations d'aménagement.

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L.2421-1, de tout ou partie des attributions suivantes :

Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD652022-DE

- 1) La **définition des conditions administratives et techniques** selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2) La **préparation, la passation, la signature**, après approbation du choix de l'attributaire, **du marché public de maîtrise d'œuvre** ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3) L'approbation des **études d'avant-projet** et des **études de projet** du maître d'œuvre ;
- 4) La **préparation, la passation, la signature**, après approbation du choix des attributaires, des **marchés publics de travaux**, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5) Le versement de la **rémunération du maître d'œuvre** et le **paiement des marchés** publics **de travaux** ;
- 6) La **réception de l'ouvrage**.

Le mandataire est soumis, en ce qui concerne la passation des contrats pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, aux dispositions applicables au mandant lui-même. De la même façon, il est **soumis aux règles de contrôle qui s'appliqueraient au mandant (la CCMT)**, et en particulier, le contrôle de légalité pour les mandataires des collectivités territoriales.

D'autre part, **L.300-3 du Code de l'urbanisme** prévoit la possibilité pour les collectivités publiques de recourir à un mandat d'aménagement.
L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent ainsi, par convention de mandat passée dans les conditions prévues par le code de la commande publique, confier à toute personne publique ou privée le soin de faire procéder en leur nom et pour leur compte à une ou plusieurs des missions suivantes :

- La **réalisation d'études**, notamment d'études préalables nécessaires à une opération d'aménagement.
- La **réalisation de travaux et la construction d'ouvrages ou de bâtiments** de toute nature, lorsque ces travaux ou constructions n'entrent pas dans le champ d'application des règles du code de la commande publique régissant la maîtrise d'ouvrage publique.
- **L'achat et la revente de biens fonciers ou immobiliers** dans le respect de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Le mandat fait l'objet d'une **convention écrite entre le mandant et le mandataire**, qui est soumis à l'obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat.

II. L'aménagement délégué : la concession d'aménagement et la quasi-régie

1. La concession d'aménagement avec transfert du risque économique au concessionnaire (art. R300-4 à R*300-11-9 du Code de l'urbanisme) :

La concession d'aménagement est **un contrat par lequel** l'État, **une collectivité territoriale**, comme la CCMT, ou l'un de leurs établissements publics, **concède la réalisation d'une opération d'aménagement**, telle que prévue par le code de l'urbanisme, **à une personne y ayant vocation**.

Dans la mesure où une opération d'aménagement poursuit un ou plusieurs objectifs et présente une certaine ampleur, il s'agira, pour la personne publique concédante, de **confier à un concessionnaire une mission globale incluant une multitude de tâches afin que ces objectifs soient atteints**. Plus concrètement, il s'agit **d'un contrat administratif** par lequel, la personne publique (le concédant) **confie une opération d'aménagement à un aménageur public ou privé** (le concessionnaire), qui en assurera **la mission globale, de la maîtrise**

Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD652022-DE

d'œuvre à la vente ou la mise en location des biens, et qui se rémunère sur l'exploitation des espaces aménagés.

Conformément aux dispositions de **l'article L300-4 du Code de l'urbanisme**, **l'attribution des concessions d'aménagement** est soumise par le concédant à **une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes**, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.
Lorsqu'une opération d'aménagement est destinée à être réalisée dans une zone d'aménagement concerté, l'attribution de la concession d'aménagement peut intervenir avant la création de la zone, dès lors que la personne publique à l'initiative de la zone d'aménagement concerté a arrêté le bilan de la concertation prévue à l'article L300-2 et a délibéré sur les enjeux et l'objectif de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel.

Les dispositions de **l'article 300-1 du Code de l'urbanisme** (modifiées par la loi n°2021-1104 du 22/08/2021) définissent les opérations d'aménagement en énonçant les objectifs qu'elles peuvent poursuivre. Il s'agit des 8 objectifs suivants :

- 1) Mettre en œuvre un projet urbain
- 2) Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- 3) Organiser le **maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques** ;
- 4) Favoriser le développement du loisir et du tourisme ;
- 5) Réaliser des équipements collectifs et des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- 6) Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- 7) Permettre le renouvellement urbain ;
- 8) Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non-bâti et les espaces naturels.

Concernant les différentes étapes de la procédure de passation, **la concession d'aménagement** est **soumise aux règles de la commande publique**, lesquelles exigent **une publicité préalable**, via un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC), permettant ensuite **une mise en concurrence des candidats potentiels**.

Le concessionnaire est choisi, parmi les candidats sélectionnés, **selon des critères d'attribution définis à l'avance et connus des candidats** (article R 300-7 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP)).

La procédure applicable varie selon que la valeur estimée du contrat de concession est supérieure ou inférieure au seuil européen qui figure au II de l'annexe II du code de la commande publique. Ce seuil change en principe tous les deux ans et, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, il est de 5 548 000 € HT.

Depuis le 1er janvier 2022, il est de **5 382 000 € HT**. En pratique, les concessions d'aménagement sont le plus souvent censées dépasser ce seuil car la valeur estimée du contrat de concession porte sur toute la durée du contrat et est estimée selon les règles prévues aux articles R 3121-1 (« *La valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective, précisée dans les documents de la consultation mentionnés à l'article R. 3122-7. Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat. Le choix de la méthode de calcul utilisée par l'autorité concédante ne peut avoir pour effet de soustraire le contrat de concession aux dispositions du présent livre qui lui sont applicables, notamment en scindant les travaux ou services.* » et R 3121-2 (« *Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :*

Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD652022-DE

1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;

2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;

3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;

4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;

5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;

6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;

7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires. » du CCP

Concernant **le formalisme du contrat**, mention y est faite de **l'objet**, de **la durée** (qui doit être limitée) et de son **éventuelle modification ou prorogation**. Le contrat est accompagné **d'un cahier des charges précisant les missions du concessionnaire**, **le financement du projet et les obligations de chaque partie**.

Concernant l'exécution de la concession, **le concessionnaire doit assurer trois types de missions**, à savoir :

- Assurer **la maîtrise d'œuvre des travaux** et notamment des études et missions nécessaires à la construction ;
- **Acquérir au besoin les biens nécessaires à l'opération**, notamment par acquisition, expropriation et préemption y compris en contractant les emprunts nécessaires ;
- **Gérer ou céder les biens immobiliers disponibles** dans la concession.

Le concessionnaire est **rémunéré sur les résultats de l'exploitation de la concession** (vente ou location des biens construits ou aménagés), **il supporte donc les risques liés aux aléas du marché** conformément aux dispositions de l'article R300-4 du Code de l'Urbanisme.

Le juge précise que **l'existence d'un risque assumé par l'aménageur** « *doit s'apprécier au regard de l'ensemble des stipulations du contrat s'agissant du mode de rémunération retenu, de l'importance des apports et subventions des collectivités publiques, du sort des biens non commercialisés en fin de contrat et des garanties consenties par la personne publique contractante* » (CAA Nantes, 2 février 2015, SARL les Farfadets, n°13NT02139.).

Le contrat de concession peut être résilié unilatéralement par le concédant en cas de **constatation d'une faute** commise par le concessionnaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre au versement d'une indemnité, mais être indemnisé des investissements supportés qui étaient normalement destinés à devenir la propriété de la personne publique.

Il convient de rappeler que **les contrats de concession d'aménagement ne sont pas assimilables aux délégations de services publics** car il n'est pas question de gestion d'un service.

Concernant **la durée de la concession d'aménagement**, au-delà de cinq ans, la durée de la concession ne doit pas dépasser le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements initiaux et ceux réalisés pendant la durée du contrat.

Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD652022-DE

En matière d'aménagement, il conviendra de justifier la durée du contrat notamment au regard des aménagements, des travaux à réaliser ou encore du calendrier des commercialisations envisagées.

2. La concession d'aménagement sans transfert de risque économique au concessionnaire (art. R*300-11-1 à R*300-11-3 du Code de l'urbanisme)

La réforme de la commande publique, entrée en vigueur le 1er avril 2019, consacre les **concessions d'aménagement sans transfert de risque** aux articles R*300-11-1 à R*300-11-3 du Code de la commande publique. Comme indiqué précédemment, **la concession d'aménagement** est **un contrat administratif** par lequel une personne publique confie à un opérateur public ou privé, dit aménageur, la réalisation d'une opération d'aménagement (article L. 300-4 du Code de l'urbanisme).

Pour être qualifiée comme telle, une opération doit répondre à deux critères.

1) Tout d'abord, elle doit poursuivre **un ou plusieurs des objectifs visés à l'article L. 300-1, alinéa 1er du Code de l'urbanisme** (mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, sauvegarder le patrimoine, etc…).
2) En outre, elle doit **revêtir une certaine ampleur**, imposant une intervention globale, complexe, avec une dimension foncière significative, et viser à modifier l'organisation d'un site par la nature et l'importance des travaux prévus (Arrêt du CE, 28 juillet 1993, n° 124099).
   Concrètement, l'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements qui concourent à l'opération, les acquisitions foncières des biens utiles à l'opération, la commercialisation des immeubles viabilisés au préalable.

Le régime des concessions d'aménagement longtemps entendues comme des contrats singuliers, ne s'apparentant ni à des marchés publics, ni à des délégations de service public a beaucoup évolué.

L'assimilation au régime de droit commun de la commande publique a débuté en 2004, par l'arrêt « Sogedis » (CAA Bordeaux, 9 novembre 2004, n° 01BX00381).

A ce jour et après plusieurs réformes, **les concessions d'aménagement sont rangées en deux catégories, avec un seul critère de distinction : « le portage du risque économique »**.

Celui-ci est considéré comme transféré à l'aménageur lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, ce dernier n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Le risque d'exploitation doit trouver son origine dans des facteurs sur lesquels les parties n'ont aucun contrôle et la part de risque transférée implique une réelle exposition aux aléas du marché. Aussi, depuis la réforme du Code des marchés publics au 1er avril 2016 (ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) ainsi que la dernière réforme de la commande publique en date du 1er avril 2019, **le Code de la commande publique distingue, d'une part, les concessions d'aménagement transférant un risque économique à l'aménageur,** dont les dispositions sont codifiées aux articles R300-4 à R300-9, **et d'autre part, les concessions d'aménagement ne transférant pas le risque à l'aménageur** dont les dispositions sont codifiées aux articles R*300-11-1 à R*300-11-3.

Les concessions d'aménagement sans transfert de risque sont **passées suivant deux procédures** (formalisée ou adaptée), **selon un critère de seuil fondé sur le « *montant total***

Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD652022-DE

des produits de l'opération d'aménagement faisant l'objet du contrat » (articles R. 300-11-2 et R*300-11-3 du Code de l'Urbanisme). Là encore, il est distingué selon que le montant total des produits de l'opération d'aménagement faisant l'objet du contrat est, ou non, égal ou supérieur à un seuil européen ; en l'occurrence celui applicable aux marchés publics de travaux. Celui-ci est désormais publié au I de l'annexe II du code de la commande publique.

Il convient de rappeler que les concessions d'aménagement qui ne constituent pas une catégorie autonome de contrat, revêtent tantôt le caractère d'un marché public, tantôt celui d'une concession. Le critère permettant de distinguer les concessions d'aménagement qui relèvent du droit des marchés publics de celles qui relèvent du droit des concessions réside en définitive dans la question de savoir si un risque d'exploitation est supporté par l'aménageur.

L'existence d'un risque assumé par l'aménageur doit s'apprécier au regard de l'ensemble des stipulations du contrat de concession, s'agissant du mode de rémunération retenu, de l'importance des apports et subventions des collectivités publiques, du sort des biens non commercialisés en fin de contrat et des garanties consenties par la personne publique contractante.

En l'absence de risques pour le concessionnaire, le contrat de concession d'aménagement relève du régime des marchés publics. C'est la décision qu'a rendu le juge administratif en date du 18 mai 2021 n°443153. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a considéré **qu'une concession d'aménagement doit être requalifiée en marché public lorsque la rémunération de l'aménageur n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'opération**.

Dès lors, dans le cadre d'une concession d'aménagement sans transfert de risque économique, lorsque la rémunération de l'aménageur n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'opération d'aménagement, **le contrat qui en découle correspond à un marché public et non à une concession.** Le Conseil d'État a considéré qu'au regard de l'ensemble des stipulations énoncées dans le contrat de concession, le concessionnaire ne pouvait être regardé comme ayant pris un risque financier dans cette opération, le concédant, c'est-à-dire la collectivité publique, supportant seule l'ensemble de ces risques. Par suite, la Haute juridiction administrative a jugé que le contrat litigieux, bien que formellement conclu en qualité de concession d'aménagement soumise aux dispositions de l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, constituait un marché public dès lors que la rémunération du concessionnaire n'était pas substantiellement liée aux résultats de l'opération d'aménagement.

En conséquence, **Les concessions d'aménagement sans transfert de risque économique sont des marchés publics conclu à titre onéreux** par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

3. La concession d'aménagement aux sociétés publiques locales (SPL) : la quasi-régie

Créée par la **Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales**, la société publique locale (SPL) constitue une extension du système des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

Issues de la **Loi ENL (portant Engagement national pour le logement) de juillet 2006,** leur régime a été pérennisé et simplifié par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Les SPLA ont été créées à titre expérimental en juillet 2006 afin de bénéficier de la possibilité offerte par le droit communautaire d'exonérer tout satellite d'une collectivité territoriale de

Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD652022-DE

publicité et de mise en concurrence dès lors que leur relation est caractérisée par les **deux éléments suivants** :

- la structure satellite réalise l'essentiel de son activité pour la collectivité ;
- la collectivité exerce sur la structure satellite un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Cette exception a été exclue pour les sociétés d'économie mixte locales (SEML) en raison de leur actionnariat privé, qui interdit a priori toute possibilité d'un tel contrôle de la collectivité. Juste après la création, à titre expérimental, des SPLA, le législateur avait ainsi défini les différences entre SPLA et SEML.

La loi du 25 mars 2009 a pérennisé les SPLA en précisant que ces dernières avaient pour objet exclusif la réalisation d'opérations d'aménagement telles que définies par les articles L.300-1 à L.318-9 du Code de l'urbanisme et par la jurisprudence qui s'y attache.

Cette loi a réduit le nombre d'actionnaires publics de sept à deux au minimum. Pourtant, le législateur n'a pu que constater l'engouement très modéré des collectivités territoriales pour ce type de structure, vraisemblablement en raison des nombreuses incertitudes demeurant quant à leur objet principal : l'exonération des procédures de publicité et de mise en concurrence, en l'absence de jurisprudence. Enfin la Loi du 28 mai 2010 a renforcé la SPLA et créé la SPL à objets multiples.

La SPLA est désormais compétente pour :

- réaliser toute opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;
- réaliser des études préalables ;
- procéder à toute cession ou acquisition d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme ;
- procéder à toute acquisition ou cession de baux commerciaux, de fonds de commerces ou de fonds artisanaux.

Elle peut également exercer, les droits de préemption (par délégation de leur titulaire), agir par voie d'expropriation, dans les conditions fixées par une convention.

Enfin, à l'instar des SEML, la SPL dispose de compétences élargies et d'une vocation globale :

- opérations d'aménagement,
- de construction, exploitation de services publics industriels et commerciaux (SPIC)…
- ou toute autre activité d'intérêt général.

La mise en concurrence de la maîtrise d'œuvre des grands projets publics d'aménagement induite par la réforme de 2005 bouleverse considérablement les pratiques dans ce secteur d'activité. Bien évidemment, cette réforme et l'impossibilité de confier à l'aménageur la réalisation des études préalables nécessitent une implication plus forte des collectivités, également nécessaire pour définir les modalités de la mise en concurrence.

Du point de vue des opérateurs, cette complexification de la commande a pu engendrer une hausse des coûts des concours, qui se transforment en perte sèche lorsque la mise en concurrence ne se conclut pas en leur faveur.

Enfin, la mise en concurrence peut aussi conduire à des difficultés liées aux jeux des opérateurs potentiels. Des opérateurs signent des promesses de ventes sur le foncier pour s'assurer une meilleure position lors de la procédure de mise en concurrence. Ces comportements peuvent provoquer un phénomène de hausse des prix autour des terrains acquis par ces derniers.

Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD652022-DE

L'aménageur retenu aura d'autant plus de mal à négocier de faibles prix d'acquisition des terrains. Certains projets peuvent ainsi être complètement bloqués pendant un temps, tant les terrains à acquérir sont « minés » par des promesses de vente surestimées.

Par-delà cette complexification et cet alourdissement des procédures, les personnes publiques à l'initiative d'une opération d'aménagement pourraient confier une concession d'aménagement à une SPL ou une SPLA dont elles seraient actionnaires majoritaires en bénéficiant de l'exception communautaire aux principes de publicité et de mise en concurrence communautaires dénommée *« in house »*.

III. Le marché de partenariat public-privé en aménagement (marché public)

Introduit par **l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat**, le contrat de partenariat public privé (PPP) permet aux administrations publiques de confier, sous conditions, au secteur privé la conception, la gestion, l'exploitation et le financement d'équipements ou de services publics.

Conformément aux dispositions de **l'article L1112-1 du CCP** : « *Un marché de partenariat est un marché public qui a pour objet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement. Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.*
Cette mission globale peut en outre comprendre :

- *Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;*
- *L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;*
- *La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée. »*

Le marché de partenariat est soumis aux **mêmes dispositions générales que les marchés publics classiques à l'exclusion de certaines règles**. Ne s'appliquent ainsi pas aux marchés de partenariat les dispositions relatives à l'allotissement, à la durée du contrat, aux prix, à l'exécution financière du contrat et à la sous-traitance.

Le marché de partenariat n'a de sens que sur une certaine durée, déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues. En effet, il ne peut y avoir de justification économique à recourir à un marché de partenariat que sur la durée :

- par la baisse du coût du service attendue de la conception, de la réalisation, de l'exploitation/ maintenance par la même personne ;
- par un meilleur entretien planifié et soutenu des ouvrages qui allonge leur durée de vie et accroît leur valeur patrimoniale ;
- par la liberté laissée aux partenaires de choisir une durée tenant compte des caractéristiques du financement du projet.

La **Loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat** est venue élargir le champ d'application de ces contrats mais restreindre les conditions de son utilisation. Le projet doit faire l'objet d'une évaluation préalable justifiant l'utilisation du PPP, qui ne pourra être

Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD652022-DE

utilisé en outre qu'en raison de l'urgence ou de la complexité du projet. Il s'agit d'un contrat à long terme (10 à 35 ans ou plus en fonction de la durée des amortissements ou des modalités de financement retenues), assorti sur sa durée de modalités souples de paiement.

Ce mode de contractualisation a par ailleurs été doté d'instruments permettant la valorisation domaniale et les acquisitions foncières par expropriation (dispositions de la Loi n°2009-1789 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics-privés). Il n'en reste pas moins différent de la concession d'aménagement notamment dans les missions prévues puisque le contrat de partenariat permet essentiellement la réalisation d'ouvrages ou d'équipements liés à une mission de service public assumée par la collectivité cocontractante et dont le partenaire doit assurer l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion. Toutefois, la concession d'aménagement et le contrat de partenariat public-privé peuvent être complémentaires lorsque la mission de l'aménageur se poursuit après l'achèvement d'un ou plusieurs équipements publics. Peuvent être concernés notamment l'éclairage public, la signalisation, la voirie locale, les infrastructures routières et de transport public, les centres de traitement de déchets, les hôpitaux, les écoles, etc…

La notion de « *gestion et maintenance de l'ouvrage* » limite jusqu'à présent l'application de ce mode de contractualisation en aménagement opérationnel. Son utilisation impliquerait en effet que le partenaire privé prenne en charge la gestion des espaces publics, ce qui n'est pas dans la logique actuelle des opérateurs. Le contrat de partenariat en aménagement peut être adapté à la réalisation d'opérations d'aménagement autour d'un équipement public structurant, géré par le partenaire privé mais également dans le cadre d'opérations sur le tissu urbain existant. Dans les faits, l'aménagement est souvent secondaire. D'autre part, le marché de partenariat a pour objet tout ou partie du financement des opérations. Ainsi, en tant que contrat à paiement public différé, le marché de partenariat implique un financement principalement privé pour l'ensemble des opérations à réaliser. Le titulaire est en effet rémunéré par l'acheteur, sous forme de « loyers », à compter de la mise à disposition des ouvrages construits. Le paiement est dit « différé » parce qu'il rémunère les prestations commandées par l'acheteur, à partir de l'achèvement des travaux.

Toutefois, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 prévoit une possibilité de financement public (participation minoritaire au capital de la société titulaire par le versement de titres d'avances ou acomptes) qui peut émaner de l'acheteur public et d'autres personnes publiques.

La passation d'un marché de partenariat doit être autorisé par l'autorité compétente.

IV. La distinction entre le mandat (en régie) et la concession d'aménagement (avec transfert de risque au concessionnaire)

Comme indiqué précédemment, l'article **L. 300-3 du code de l'urbanisme** prévoit la possibilité pour les collectivités publiques de recourir à un mandat d'aménagement. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent ainsi, par convention de mandat passée dans les conditions prévues par le code de la commande publique, confier à toute personne publique ou privée le soin de faire procéder en leur nom et pour leur compte à une ou plusieurs missions. Toutefois, la concession et le mandat se distinguent sur plusieurs points.
La concession d'aménagement concède à un tiers la réalisation d'une opération d'aménagement ; tandis que, dans le cas du mandat, cette opération est toujours réalisée par la collectivité publique, en régie, et que c'est donc cette personne publique qui a la qualité d'aménageur. Le concessionnaire est le maître d'ouvrage des travaux qu'il réalise et les contrats qu'il conclut pour les besoins de l'opération d'aménagement sont, en principe (lorsque le

Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD652022-DE

concessionnaire n'est pas uniquement chargé de réaliser des biens destinés à être aussitôt remis à la personne publique), considérés comme conclus pour son propre compte ; dans le cas du mandat, les contrats conclus par le mandataire le sont au nom et pour le compte de la collectivité mandante. **Dès lors, si le concessionnaire est une personne privée, les contrats qu'il va conclure avec des entreprises (également personnes privées) pour la réalisation de l'opération, y compris les marchés de travaux, seront soumis au droit privé et relèveront du juge judiciaire ; tandis que ces mêmes contrats, s'ils sont conclus par le mandataire, seront soumis au droit public et relèveront du juge administratif.**
Le concessionnaire est en charge de la globalité de l'opération tandis que le mandataire peut n'accomplir que des tâches ponctuelles. La concession porte sur la réalisation de l'opération, ce qui implique qu'elle existe pour que le concessionnaire puisse commencer à accomplir ses missions. Le mandataire peut en revanche être chargé de la réalisation d'études préalables à l'opération.

V. Tableau de Synthèse : Les différentes modes de contractualisation en aménagement

Mode de contractualisation	Régie directe (Mandat)	Concession d'aménagement	Marché public : Marché de partenariat
Règles juridiques : législation applicable	Code de la commande publique (article L 2422-5) / Code de l'urbanisme (articles L.311-5 et R.311-6)	Code de l'urbanisme (articles R300-4 à R*300-11-9)	Loi n°2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat / Code de la commande publique (article L1112-1)
Procédure de publicité et de mise en concurrence	Marché à procédure adaptée (MAPA) entre 40 000 € HT et 5 381 999 € HT/ Appel d'offres à partir de 5 382 000 € HT	Marché à procédure adaptée (MAPA) en dessous de 5 381 999 € HT/ Appel d'offres à partir de 5 382 000 € HT (+ dialogue compétitif sous condition, négociation avec les candidats)	Procédure à déterminer par l'acheteur en fonction du prix du marché + Dialogue compétitif avec les candidats
Rémunération de l'opérateur/aménageur	Paiement immédiat réalisé par la Collectivité	En fonction des termes du contrat du résultat d'exploitation (coût de l'aménagement/cessions des parcelles)	Paiement différé à l'achèvement des travaux d'aménagement
Les risques liés à l'opération d'aménagement	La collectivité supporte tous les risques liés à l'opération d'aménagement	Le concessionnaire supporte ou non le risque économique lié à l'opération d'aménagement	Répartition contractuelle des risques liés à l'opération d'aménagement
Statut de l'aménageur	Maitrise d'ouvrage de la collectivité avec prestations de services ou mandat	Maîtrise d'ouvrage du concessionnaire	Maîtrise d'ouvrage du titulaire du marché de partenariat
Durée requise	Court terme	Ne doit pas dépasser le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements initiaux et ceux réalisés pendant la durée de la concession.	Déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues

Sur ces bases, il est donc proposé :

D'approuver les orientations principales et les caractéristiques de la concession d'aménagement avec transfert de risque à l'aménageur telles que décrites dans le présent rapport de présentation et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation

Envoyé en préfecture le 22/07/2022
Reçu en préfecture le 22/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD652022-DE

qui sera remis aux candidats admis à déposer une candidature dès lors que le Conseil communautaire décide de lancer cette procédure.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le 21.07.22
ID : 071-200069698-20220707-ERD662022-DE

Délibération n°2022/66

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le Jeudi 7 Juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au foyer rural de Préty.

Date de convocation : 1er Juillet 2022

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. BELIGNÉ Philippe (La Truchère), M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M.STAUB Frédéric (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus) délégués titulaires.
Excusé représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme RATTEZ Karine (Cruzille)
Excusés ayant donné pouvoir : M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. GALEA Guy (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), Mme MERMET Anne (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. PERRET Guy (Plottes) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise) pouvoir à M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) pouvoir à M. DESROCHES Patrick (Viré)
Excusé : M. PIN Jean-Paul (Tournus)
Absent : Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré)

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 39
Votants : 39

OBJET : CONTRAT DE COOPERATION PUBLIC PUBLIC AVEC LE DEPARTEMENT 71 : PROJET RSA « REBONDIR EN SURMONTANT LES OBSTACLES OU LES FREINS POUR ACCEDER A L'EMPLOI »

Le Département de Saône et Loire compte 11 000 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) dont 7 000 sont orientés sur le volet emploi. 181 d'entre eux résident sur le territoire de la CCMT.

Le Conseil Départemental souhaite profiter du contexte actuel favorable en matière d'activité économique pour permettre aux bénéficiaires du RSA de retrouver un emploi en leur proposant un accompagnement pour lever les freins à leur insertion professionnelle. Pour cela, il propose d'établir une démarche partenariale avec la Communauté de Communes qui s'engage à mettre en place ou développer des actions pour lever ces freins dans les domaines suivants :

- Mobilité,
- Garde d'enfant,
- Logement,
- Fracture numérique,
- Formation.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD662022-DE

Ce projet s'inscrit dans le dispositif RSA « ***Rebondir en Surmontant les obstacles ou les freins pour Accéder à l'Emploi »,*** construit autour de deux actions phares :

- la mise en place d'une action spécifique d'accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi qui passe par la création d'une équipe dédiée au sein du Département,
- la mise en place d'un partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les collectivités locales dans le cadre de contrats de coopération public-public souhaitant s'engager sur le renforcement d'action de lutte contre les freins à l'emploi.

Le Département consacrera une enveloppe de 500 000 € par an repartie en fonction du nombre de bénéficiaire du RSA sur chaque territoire et des actions de lutte contre les freins à l'emploi proposées.

Le Conseil Départemental (CD) versera auprès des collectivités signataires :

- **une participation financière garantie** qui se calculera comme suit :
  73 € /an/bénéficiaire x par le nb de bénéficiaires,
  soit pour la CCMT 73 € x 181 bénéficiaires = 13 000 € pour 2022 (idem en 2023),
- **une participation complémentaire en investissement** pourra être versée en fonction de l'évolution du nombre de bénéficiaires RSA.

La convention est conclue pour 2 ans (du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2023).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés moins une abstention DECIDE d'autoriser la signature du contrat de coopération public-public entre la Communauté de Communes et le Département de Saône et Loire (contrat en annexe).

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

La secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le 21.07.22
ID : 071-200069698-20220707-ERD662022-DE

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2511-6 du code de la commande publique pour les marchés publics,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 juin 2022

Vu la délibération du conseil communautaire du

Entre

Et

CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPERATION 1
ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT DE COOPERATION 3
ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT DE COOPERATION 4
ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES 4
Article 3-1 – Les engagements de la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois 4
Article 3-2 – Les engagements du Département 4
Article 3-2-1- Les moyens humains déployés par le Département 4
Article 3-2-2- Les engagements financiers du Département 4
Article 3-2-2-1 - La participation garantie au titre du fonctionnement 4
Article 3-2-2-2 - La participation complémentaire en investissement en fonction des résultats 5
Article 3-2-2-3- Compte de versement 5
Article 3-2-2-4 – Délivrance des données statistiques liées aux bénéficiaires du RSA 6
ARTICLE 4 – MODALITES DE COOPERATION MISES EN PLACE 6
Article 4-1 – Un comité de pilotage départemental 6
Article 4-2 – Un comité de pilotage territorial 6
Article 4-3 – Un comité technique 7
Article 4-4 – Organisation des échanges entre le Département et la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois 7
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRES 7
Article 5-1 - Obligations comptables 7
Article 5-2 - Obligations d'informations 7
Article 5-3 - Obligations de communication 7
ARTICLE 6 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 8
ARTICLE 7 – RESPECT DES REGLES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE 8
ARTICLE 8 – REVISION DU CONTRAT DE COOPERATION 8
ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT DE COOPERATION 8
ARTILCE 10 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION 8

CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPERATION

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD662022-DE

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

La Saône-et-Loire bénéficie du rebond de l'activité économique et les indicateurs indiquent une croissance de 13,15% du chiffre d'affaires des entreprises de Saône-et-Loire sur le 1er semestre 2021 en comparaison au 1er semestre 2020 (+15,09 % au niveau national) et de +3,19% par rapport à 2019 (+2,45% au niveau national).

24 % des établissements de la Saône-et-Loire projettent de recruter en 2021 (contre 23,1 % en Bourgogne-Franche-Comté et 23,5 % en 2019). La proportion d'établissements recruteurs et le nombre de projets de recrutement s'inscrivent en hausse par rapport à 2019. Près de 22 530 embauches sont envisagées en 2022, soit près d'un projet sur quatre recensés dans la région. Les entreprises du secteur des services sont les plus recruteuses, avec 46 % des embauches annoncées dans le département (contre 53 % en Bourgogne-Franche-Comté).

Ce contexte, plus que favorable, peut et doit être profitable aux demandeurs d'emploi les plus en difficulté à notamment les bénéficiaires du RSA.

La démarche proposée

Le Département et les EPCI doivent unir leurs moyens afin de proposer des solutions aux bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi (70 %) afin de leur offrir une autonomie financière suffisante et pérenne afin de les sortir de l'instabilité qui est la leur.

Cette action coordonnée s'inscrit en complémentarité des dispositifs existants d'accompagnement des publics en insertion sociale et professionnelle et dans le cadre plus global du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) que le Département porte en lien avec l'Etat et Pôle Emploi, et qui vise les objectifs suivants :

- Permettre et faciliter un accès à l'emploi pour les personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles dans leur accès au marché du travail ;
- Renforcer la capacité du Département de Saône-et-Loire et de ses partenaires à accompagner les publics vers l'emploi en initiant, à l'échelle des territoires, des parcours d'insertion;
- S'inscrire ainsi dans une continuité tout en visant désormais un objectif très opérationnel pour l'accompagnement coordonné des parcours de publics éloignés de l'emploi.

Les acteurs impliqués

Il s'agit donc de penser un projet qui profite de l'opportunité que représente la reprise économique et qui permette de déclencher des retours à l'emploi à court terme. Il prend appui sur des secteurs d'activités qui recrutent mais qui ne nécessitent pas d'engager un parcours de formation très long pour les personnes concernées, à savoir le public orienté sur le volet emploi et donc le plus proche du marché du travail.

Ce projet d'envergure, et innovant dans son approche, repose sur la mobilisation des acteurs les plus à même d'agir, à savoir les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et les collectivités locales aux côtés du Département.

Leur proximité, agilité et compétences transversales dans les domaines du développement économique, de l'équilibre social de l'habitat, de la politique de la ville, de l'action sociale d'intérêt communautaire mais également sur les questions liées à la mobilité sont évidentes. Ils sont donc au centre des préoccupations et constituent des acteurs incontournables pour proposer des réponses adaptées aux freins pouvant pénaliser l'accès à l'emploi.

La démarche partenariale

Il s'agira pour les EPCI de développer, coordonner ou d'améliorer les services et l'offre permettant aux bénéficiaires du RSA en situation d'insertion de trouver des solutions rapides aux différents freins à l'emploi rencontrés tout en répondant aux besoins en main d'œuvre des entreprises locales dans un contexte de forte reprise économique.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD662022-DE

- Mobilité

Ce frein est celui qui a été identifié comme le plus important dans le cadre de la reprise d'activité par l'ensemble des acteurs. De nombreuses initiatives se développent comme le financement du permis de conduire via des enveloppes spécifiques et souvent sous consommées, la mise en place de plateformes mobilité proposant un service de location à coût réduit pour les demandeurs d'emploi, les diagnostics « mobilité » personnalisés, les garages et auto-écoles solidaires... L'offre de service doit aller plus loin et être repensée afin d'apporter une réponse rapide et efficiente à ces difficultés de mobilité.

- Garde d'enfants

La garde d'enfants fait partie des freins périphériques à l'emploi récurrents et est souvent à l'origine des échecs de maintien dans l'emploi des personnes en insertion qui ne parviennent pas à structurer l'organisation nécessaire entre vie personnelle et professionnelle. Les professionnels de l'emploi constatent que les solutions trouvées par les familles et plus particulièrement les familles mono parentales sont souvent précaires et provisoires (famille, voisins, amis...).

- Le Logement

Le contexte actuel du parc locatif public est plutôt détendu, ce qui devrait favoriser la recherche de solutions de proximité pour ces usagers qui ne parviennent pas à se stabiliser au niveau du logement. La cohérence entre lieu de travail et lieu d'habitation devra également être au centre des préoccupations notamment au niveau des Zones de revitalisation rurale (ZRR).

- La fracture numérique

Un grand nombre de bénéficiaires du RSA ne maîtrise pas l'outil numérique ce qui les exclut de fait de certains droits et de certains services publics. La démarche de structuration d'un réseau d'inclusion numérique d'insertion déjà engagée par le Département en lien avec les acteurs locaux proposant un accompagnement à « l'autonomie numérique » (tiers lieux, espaces publics numériques, etc...) sera un point d'appui essentiel pour lever ce frein.

- La formation

Il s'agira en l'espèce d'impulser la mise en place d'une offre de formation immédiatement mobilisable et de courte durée qui pourrait prendre la forme de modules de coaching et mobilisation vers l'emploi, un travail sur les savoirs être, connaissance des métiers.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT DE COOPERATION

L'objet du présent contrat de coopération est de mettre en commun les moyens des parties signataires afin de créer les conditions nécessaires pour un retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA résidant sur le territoire de la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois.

Il s'agit donc, pour le Département et la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois, d'engager conjointement une démarche dans l'intérêt de leurs publics communs afin de concourir à renforcer leur insertion professionnelle en prenant appui sur ces freins identifiés et à l'aune de leurs compétences respectives.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD662022-DE

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Il s'agit ainsi de développer les services publics et l'offre à destination des usagers que sont les bénéficiaires du RSA.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT DE COOPERATION

Le présent contrat de coopération est conclu à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES

Article 3-1 – Les engagements de la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois

La Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois s'engage sur la durée du contrat de coopération à mettre en place des actions ou développer des actions existantes afin de répondre aux besoins identifiés dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi. Le plan d'actions est précisé en annexe n°1.

Article 3-2 – Les engagements du Département

Article 3-2-1- Les moyens humains déployés par le Département

Le Département met en place une action spécifique d'accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi pour lesquels l'accompagnement « standard » ne permet pas de lever efficacement les freins périphériques à l'emploi.

Ainsi une équipe de 11 Conseillers emploi est déployée sur le territoire qui aura vocation à accompagner les publics bénéficiaires du RSA en emploi en proposant des solutions rapides afin de lever les freins, en lien avec les partenaires que sont notamment les services de la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois.

Article 3-2-2- Les engagements financiers du Département

La participation financière du Département repose sur deux parts :

- Une participation garantie au titre du fonctionnement,
- Une participation complémentaire en investissement en fonction des résultats.

Article 3-2-2-1 - La participation garantie au titre du fonctionnement

a – Modalités de calcul

Elle est calculée sur la base d'un coût unitaire, soit 147 €, appliqué sur le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi sur le territoire de de la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois soit : 147 € X 181 bénéficiaires du RSA emploi au 31 décembre 2021 = 26 607 €.

La participation financière garantie s'élève donc à 26 607 €.

Elle permet de prendre en charge une partie des dépenses induites par la mise en œuvre du plan d'actions défini à l'article 3.1.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD662022-DE

b – Modalités de versement

Le Département verse à la notification du présent contrat de coopération, 13 303 €, soit 50% de la participation financière garantie.

Un second versement de 25%, soit 6 652 €, sera réalisé sur présentation du bilan du plan d'actions prévu en 2022, conformément à article 3-1, d'ici le 30 septembre 2023.

Le dernier versement de 25%, soit 6 652 €, sera réalisé sur présentation du bilan du plan d'actions prévu en 2023, conformément à l'article 3-1, d'ici le 31 mars 2024.

Les bilans seront présentés dans le cadre d'un comité de pilotage définit à l'article 4.1 de la présente convention.

La participation pourra être redistribuée par la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois aux opérateurs de son territoire portant ou développant l'offre d'insertion en direction des bénéficiaires du RSA.

Article 3-2-2-2 - La participation complémentaire en investissement en fonction des résultats

En contrepartie des engagements pris par la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois dans l'article 3-1, le Département pourra verser une participation complémentaire en investissement visant à financer les dépenses de la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois.

a – Modalités de calcul

Cette participation sera calculée en fonction de l'évolution observée entre le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur l'emploi sur le territoire de la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois servant de base au calcul de la participation financière garantie, soit 181 au 31 décembre 2021, et le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur l'emploi au 31 décembre 2023.

Si le nombre de BRSA emploi au 31 décembre 2023 est inférieur au nombre de BRSA emploi au 31 décembre 2021, soit 181 pour mémoire, il sera attribué une participation complémentaire en investissement d'un montant de 2 000 € par bénéficiaire du RSA emploi sorti du dispositif, dans la limite de 53 110 €.

Si aucune évolution à la baisse n'est constatée, aucune contribution complémentaire ne sera attribuée sans impact sur la participation garantie au titre du fonctionnement.

b – Modalités de versement

La participation complémentaire sera versée au 31 mars 2024 dernier délai, en une seule fois, sur présentation de factures acquittées attestant que la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois a bien réalisé des dépenses d'investissement (travaux, équipements...).

Article 3-2-2-3- Compte de versement

La participation garantie au titre du fonctionnement et, le cas échéant, la participation complémentaire en investissement en fonction des résultats seront créditées sur le compte suivant :

N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD662022-DE

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Article 3-2-2-4 – Délivrance des données statistiques liées aux bénéficiaires du RSA

Le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi

Les données statistiques permettant le calcul de la participation garantie au titre du fonctionnement prévue à l'article 3-2-2-1, soit le nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi sur le territoire de la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois, sont délivrées par le Département et sont jointes en annexe n°2. La donnée de référence sera la dernière connue et disponible au moment de l'adoption du contrat.

Cette annexe fera l'objet d'une actualisation au terme du contrat afin de calculer l'éventuelle participation complémentaire en investissement en fonction des résultats prévue à l'article 3-2-2-2.

Panorama des bénéficiaires du RSA sur le territoire de la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois

Par ailleurs le Département s'engage à communiquer à la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois les données statistiques concernant les bénéficiaires du RSA selon le modèle joint en annexe n°3.

ARTICLE 4 – MODALITES DE COOPERATION MISES EN PLACE

Le présent contrat de coopération définit et organise, conformément aux missions d'intérêt général respectives des partenaires, les relations entre les parties.

Article 4-1 – Un comité de pilotage départemental

Il est installé un comité de pilotage départemental ayant vocation à piloter de manière globale la mise en œuvre les contrats de coopération entre le Département et les EPCI signataires.

Il est composé :
- De représentants du Département de Saône-et-Loire
- D'un représentant des EPCI signataires d'un contrat de coopération

En fonction des sujets :
- D'un représentant de Pôle emploi
- D'un représentant inter PLIE
- ...

Ces représentants peuvent, le cas échéant, se faire accompagner par des experts si cela s'avère nécessaire.

Il a pour objet de mesurer globalement la mise en œuvre de l'action au niveau départemental et de mesurer l'évolution de l'offre en direction des bénéficiaires du RSA orientés sur l'emploi et son efficacité.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et il est organisé par le Département de Saône-et-Loire et plus précisément par le Responsable technique emploi à la Direction de l'insertion et du logement social en lien avec les Responsables territoriaux d'insertion.

Article 4-2 – Un comité de pilotage territorial

Il est installé un comité de pilotage par contrat de coopération public public visant à piloter la mise en œuvre du plan d'actions.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD662022-DE

Chaque EPCI signataire d'un contrat de coopération public public devra y présenter son bilan au regard du plan d'actions qui aura été défini.

Article 4-3 – Un comité technique

Il est installé un comité technique par contrat de coopération. Il se réunit autant que de besoin mais au moins une fois par trimestre et a vocation à alimenter le comité de pilotage.

Sa vocation est d'évaluer quantitativement et qualitativement la mise en œuvre opérationnelle du contrat de coopération.

Il est composé :
- De représentants du Département de Saône-et-Loire
- D'un représentant des EPCI signataires d'un contrat de coopération

En fonction des sujets :
- D'un représentant de Pôle emploi
- D'un représentant du PLIE
- ...

Article 4-4 – Organisation des échanges entre le Département et la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois

La Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois désigne des interlocuteurs privilégiés qui auront vocation à échanger avec les conseillers emploi du Département et ce en fonction des thématiques identifiées (mobilité, logement, grade d'enfant, fracture numérique et formation).

A cet effet, l'annexe n°4 indique les coordonnées des interlocuteurs au sein des deux parties signataires.

Les échanges entre les professionnels de la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois et le Département devront permettre d'apporter des solutions rapides à la levée des freins des bénéficiaires du RSA en emploi et d'étudier l'adaptation de l'offre d'insertion par rapport aux besoins identifiés.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRES

Article 5-1 - Obligations comptables

Les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution du présent contrat de coopération.

Article 5-2 - Obligations d'informations

La Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Article 5-3 - Obligations de communication

Par le présent contrat de coopération, la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre, ou le logo officiel du Département selon la pertinence au regard de la nature du document.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD662022-DE

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

La Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

ARTICLE 7 – RESPECT DES REGLES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

La Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois s'engage à respecter les règles de publicité et de mise en concurrence lors de la passation des marchés publics, au même titre que le Département.

ARTICLE 8 – REVISION DU CONTRAT DE COOPERATION

Le présent contrat de coopération ne peut être modifié que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat de coopération et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution du présent contrat de coopération par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT DE COOPERATION

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat de coopération, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A l'issue de la résiliation, les biens et tous éléments mis à disposition par le Département lui reviennent.

ARTILCE 10 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à
En deux exemplaires

le

Le Président

André ACCARY

Le Président de la Communauté de communes
Mâconnais-Tournugeois

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD662022-DE

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD662022-DE

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Annexe n°1

LE PLAN D'ACTIONS PROPOSE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS TOURNUGEOIS *		
DOMAINE	**2022**	**2023**
Mobilité		
Garde d'enfant(s)		
Logement		
Fracture numérique		
Formation		
* Le plan d'actions ne doit pas obligatoirement porter sur l'ensemble des freins repérés		

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD662022-DE

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Annexe n°2

Calcul de la participation garantie au titre du fonctionnement et de la participation complémentaire en investissement en fonction des résultats

---

Nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi sur le territoire de la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois

1 - Calcul de la participation garantie au titre du fonctionnement prévue à l'article 3-2-2-1

Nombre de bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2021 : 181

Calcul de la participation : 147 € X 181 bénéficiaires du RSA emploi au 31 décembre 2021 = 26 607 €

2 – Calcul de la participation complémentaire en investissement en fonction des résultats

Nombre de bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2021 : 181

Nombre de bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2023 : xxxxxxxxx

Calcul de la participation : 2 000 € x xxxxxxxxx =

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD662022-DE

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Annexe n°3

Panorama des bénéficiaires du RSA sur le territoire de la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois

Il s'agira d'un extrait des statistiques mensuelles délivrées par la Direction de l'insertion et du logement social (DILS)

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD662022-DE

saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Annexe n°4
Coordonnées des interlocuteurs au Département et à la Communauté de communes Mâconnais-Tournuegois

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le 21.07.22
ID : 071-200069698-20220707-FRDE72022-DE

Délibération n°2022/67

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le Jeudi 7 Juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au foyer rural de Préty.

Date de convocation : 1er Juillet 2022

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. BELIGNÉ Philippe (La Truchère), M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M.STAUB Frédéric (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus) délégués titulaires.
Excusé représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme RATTEZ Karine (Cruzille)
Excusés ayant donné pouvoir : M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. GALEA Guy (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), Mme MERMET Anne (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. PERRET Guy (Plottes) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise) pouvoir à M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) pouvoir à M. DESROCHES Patrick (Viré)
Excusé : M. PIN Jean-Paul (Tournus)
Absent : Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré)

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41

Conseillers présents ou représentés : 39
Votants : 39

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

Le règlement des fonds de concours a été validé par le conseil du 17 Décembre 2020 puis modifié le 18 Novembre 2021 afin d'ajouter les modalités d'attribution de fonds de concours aux Communes en fonctionnement et modifier la durée d'application du présent règlement.

Pour répondre à la demande des plus petites communes ne pouvant que très rarement prétendre au bénéfice d'une subvention de 25 000 € selon les conditions actuelles du règlement, il est proposé

- de modifier l'article 6 relatif à la durée d'application du règlement d'attribution,
- de réécrire l'article 11 afin de permettre de lisser les projets d'investissement sur la durée du mandat, dans la limite du plafond de 25 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de modifier les articles 6 et 11 du règlement d'attribution des fonds de concours. La nouvelle version du règlement d'attribution des fonds de concours est annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

La secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le 21.07.22
ID : 071-200069698-20220707-ERD672022-DE

FONDS DE CONCOURS A DESTINATION DES COMMUNES

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Préambule

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois met en place un règlement d'attribution pour le versement de fonds de concours destiné à soutenir la réalisation ou le fonctionnement des équipements des communes membres ne relevant pas d'une compétence communautaire.

Une enveloppe dédiée au fonds de concours sera définie chaque année lors du vote du budget avec un montant maximal pour l'ensemble des communes composant la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois.

Le versement de fonds de concours d'investissement fera l'objet d'une convention conclue entre la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois et la commune bénéficiaire.

Le versement de fonds de concours de fonctionnement fera simplement l'objet de délibérations concordantes entre la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois et la commune bénéficiaire.

Sont exclus du présent règlement, les fonds de concours sollicités par l'intercommunalité auprès de ses communes membres, qui, s'ils sont sollicités, relèveraient directement des règles de droit commun.

Cadre juridique

Instaurés pour tous les EPCI à fiscalité propre par la loi Chevènement de 1999, modifiés en 2002 par la loi « Démocratie de proximité » et en 2004 par la loi « Libertés et responsabilités locales », les fonds de concours permettent à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

Article 1 : Objet du fonds de concours

Conformément à l'article L5214-16-V du CGCT, le fonds de concours est destiné à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, c'est-à-dire d'une immobilisation corporelle.
Il est rappelé que les fonds de concours concernent des projets qui n'entrent pas dans le champ des compétences de la Communauté de Communes.

Article 2 : Bénéficiaire du fonds de concours

En vertu de l'article L5214-16-V du CGCT les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes membres de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois, lesquelles doivent être maîtres d'ouvrage de l'équipement financé.

Article 3 : Nature du fonds de concours

Le fonds de concours intercommunal doit être assimilé à une subvention. Lorsqu'il est destiné à financer la réalisation d'un équipement, il est imputé en section d'investissement, au compte 2041 « subventions d'équipement versées aux organismes publics ». De son côté, le bénéficiaire du fonds de concours l'impute sur le compte relatif aux subventions d'investissement (comptes 131 ou 132 selon le caractère transférable ou non de cette subvention). Lorsqu'il est destiné à financer le fonctionnement d'un équipement, il est imputé en section de fonctionnement au compte 657341 « subventions de fonctionnement versées aux communes membres ». De son côté, le bénéficiaire du fonds de concours l'impute sur le compte 74751 « Participations – groupements de collectivités – GFP de rattachement ».

Article 4 : Attribution du fonds de concours

L'article L5214-16-V du CGCT précise que l'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD672022-DE

Article 5 : Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.
- faire figurer la participation de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois lors de toute opération de communication, le cas échéant conjointement avec les autres financeurs. Le logo de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois sera apposé en bonne place sur tous les éléments de communication (panneaux, brochures, dépliants, lettres d'information, etc.). La Communauté de Communes sera également associée lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 6 : Durée d'application du règlement d'attribution

Le présent règlement qui régit les modalités d'attribution du fonds de concours en investissement est mis en place à compter de son adoption par délibération du Conseil Communautaire jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 7 : Nature des équipements pouvant bénéficier d'une aide

Sont notamment éligibles à ce fonds de concours :

En fonctionnement :

- Les dépenses d'entretien, les frais de ménage (prestation ou personnel), les fluides (eau, électricité, assainissement, chauffage), les frais de maintenance d'un équipement communal.

En investissement :

- Les équipements correspondant à des projets de création, de confortement ou de valorisation du patrimoine communal ou devant faire partie du patrimoine communal.
  Ils peuvent concerner la voirie, la culture, la santé, le social, le scolaire.

Ne sont notamment pas éligibles aux fonds de concours :

- Lorsqu'il s'agit de dépenses de fonctionnement, le fonds de concours ne peut contribuer **au financement d'un service public exécuté au sein d'un équipement.** *Exemple : le fonds de concours ne peut financer le personnel d'un service espace vert mais peut financer le chauffage du bâtiment des services techniques.*
- Le paiement des frais financiers relatifs à un emprunt
- Les équipements relevant de la compétence de la Communauté de Communes.
- La constitution de réserves foncières et les acquisitions foncières.

Article 8 – Instruction du dossier

Le versement d'un fonds de concours devra faire l'objet d'une demande expresse (dossier complet) qui sera examinée par le Bureau au vu du présent règlement. Le Bureau proposera au Conseil Communautaire l'attribution de fonds de concours.

L'attribution du fonds de concours est valable pour une durée de deux ans à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD672022-DE

Article 9 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de fonds de concours :

Fonds de concours en fonctionnement :

- Délibération année n de la commune sollicitant le fonds de concours de fonctionnement avec le montant des dépenses éligibles de l'année n-1.
- Copie des factures année n-1

Les dossiers de fonds de concours en fonctionnement devront être déposés avant le 31 octobre. Pour l'année 2021 cette date est fixée au 31 décembre.

Fonds de concours en investissement :

- Lettre de demande de fonds de concours adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes accompagnée d'une délibération de la commune portant sur le projet.
- Descriptif détaillé du projet sous la forme d'une note.
- Plan de financement.
- Copie des devis.
- Calendrier prévisionnel de réalisation.
- Permis de construire ou autorisations de travaux ou tout autre document jugé suffisant pour l'instruction du dossier.

Les dossiers de demande de fonds de concours en investissement devront être déposés par les communes avant le 30 avril de chaque année. Les demandes déposées avant le vote du présent règlement devront être présentées dans la forme demandée dans les mêmes délais.

Article 10 - Examen et hiérarchisation des dossiers de demande de fonds de concours

Concernant les fonds de concours en investissement, les demandes sont examinées par le Bureau avant présentation au Conseil Communautaire.
Si des membres du Bureau sont élus dans la commune ayant transmis une demande de fonds de concours, ceux-ci s'engagent à ne pas prendre part ni aux débats ni au vote afin de garantir l'impartialité des décisions prises par les membres du Bureau.

Ne pourront être éligibles au fonds de concours que les opérations n'ayant pas reçu de commencement d'exécution.

L'examen des dossiers de demande de fonds de concours se fait par ordre d'arrivée. Une priorité sera donnée aux demandes dont l'antériorité est la plus ancienne.

Ne sont pas concernés par cet article les fonds de concours de fonctionnement.

Cadre financier

Fonds de concours en fonctionnement :

Dans la limite des crédits disponibles inscrits chaque année lors du vote du budget à l'article 657341, chaque commune pourra solliciter l'intervention de la Communauté de Communes. Le montant maximal de chaque commune est précisé dans l'article 11- montant du financement.

Fonds de concours en investissement :

Dans la limite des crédits disponibles inscrits chaque année lors du vote du budget à l'article 2041412, chaque commune pourra solliciter l'intervention de la Communauté de Communes.

Toute demande de fonds de concours qui interviendrait alors que l'enveloppe annuelle budgétaire est entièrement consommée sera instruite l'exercice suivant, dans le cadre d'une enveloppe nouvelle allouée au fonds de concours et budgétisée.

Le solde non utilisé d'une année N pourra être rajouté à l'année N+1 (restes à réaliser).

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD672022-DE

Article 11 - Montant du financement

L'article L5214-16-V du CGCT précise que *« le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »*. Cela signifie que la commune qui sollicite le fonds de concours élabore un plan de financement, dans lequel la part du fonds de concours susceptible d'être apportée par la Communauté de Communes n'excède pas le montant du financement apporté par la commune bénéficiaire.

Le montant du fonds de concours en **fonctionnement** ne peut atteindre plus de 50 % du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions. Il est plafonné par **commune** au produit correspondant à deux points de la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'ensemble intercommunal auquel s'ajoute un montant de 51 739 €. Cette somme est ensuite minorée du montant de prélèvement de fonds de péréquation intercommunal de la commune pris en charge par la CCMT et repartie au prorata des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties communales par rapport à celles de l'ensemble intercommunale.

Le montant du fonds de concours d'investissement est plafonné à 25 000 € par commune quel que soit le nombre de projets d'investissement, sans pouvoir atteindre plus de 50 % du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions et avec une participation de la commune qui ne peut être inférieure à 20 % de l'investissement (article 76 de la loi n°2010-1563 sur la réforme des collectivités territoriales).

L'obtention d'un ou plusieurs fonds de concours en investissement pour un maximum égal au plafond de 25 000 € rend les communes concernées inéligibles à une autre attribution de fonds de concours en investissement pour une durée de deux années civiles au minimum suivant l'année de la date de signature de la dernière convention permettant d'atteindre ce plafond, sauf délibération spécifique du Conseil Communautaire. Le montant du fonds de concours est limité à 50 000 € par Commune durant le mandat. Le montant minimum des projets soutenus ne peut être inférieur à 8 000 € HT par projet.

Article 12 - Utilisation du fonds de concours

Concernant les fonds de concours en investissement, la commune bénéficiaire du fonds doit commencer l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.
La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire ; au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

Article 13 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours en fonctionnement sera versé à la commune en une fois au vu d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de la commune.

Le fonds de concours en investissement sera versé à la commune selon les modalités suivantes :

- **50 %** sur la base du budget prévisionnel validé et sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations,
- **Le paiement du solde** (soit les 50 % restants) s'effectuera :
    - au vu d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de la commune et le comptable public et d'une copie des factures acquittées ;
    - sur production d'une attestation de perception des cofinancements visée par le représentant légal de la commune et le comptable public ;
    - sur justification de la publicité de la participation financière de la Communauté de Communes comme précisée à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois restera, dans tous les cas, fixée au montant initial.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 071-200069698-20220707-ERD672022-DE

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois sera alors recalculée sur la base du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le 21.07.22
ID : 071-200069698-20220707-ERD682022-DE

Délibération n°2022/68

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le Jeudi 7 Juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au foyer rural de Préty.

Date de convocation : 1er Juillet 2022

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. BELIGNÉ Philippe (La Truchère), M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M.STAUB Frédéric (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus) délégués titulaires.
Excusé représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme RATTEZ Karine (Cruzille)
Excusés ayant donné pouvoir : M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. GALEA Guy (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), Mme MERMET Anne (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à M. BERGMANN Nicolas (La Chapelle sous Brancion), M. PERRET Guy (Plottes) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise) pouvoir à M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) pouvoir à M. DESROCHES Patrick (Viré)
Excusé : M. PIN Jean-Paul (Tournus)
Absent : Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré)

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 39
Votants : 39

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET ZONE INDUSTRIELLE DE LACROST

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de valider la décision modificative suivante :

DECISION MODIFICATIVE N°1 : Augmentation de crédits : chapitres D011, R042, D040, R16.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6015-90 : Terrains à aménager	0,00 €	10 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	10 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-71355-90 : Variation des stocks de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 500,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 500,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	10 500,00 €	0,00 €	10 500,00 €
INVESTISSEMENT				
D-3555-90 : Terrains aménagés	0,00 €	10 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	10 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641-90 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 500,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 500,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	10 500,00 €	0,00 €	10 500,00 €
Total Général		21 000,00 €		21 000,00 €

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

La secrétaire de séance
Patricia CLEMENT